no. 8

REQVESTE PRESENTEE AV ROY PAR MESSIEVRS de Courtenay le quinziesme Decembre, mil six cens trois.

SIRE,

Comme il eust pleu à vostre Majesté selon sa bonté accoustumee receuoir la tres-humble requeste que luy presenterent ceux de la maison de Courtenay, le dixseptiesme Feburier dernier passé, & leur commander d'auoir patience & ne presser lors ceste poursuitte à laquelle ils ont esté portez pour se conseruer l'honneur de leur naissance; Ils ont tousiours esperé, qu'ayant esgard à la iustice de leurs tres-humbles supplications, elle auroit aggreable d'ordonner qu'il y fust

pourueu. Ce qu'ayans iuſques icy attendu auec humble ſubmiſſion, ils la ſupplient tres-humblement de leur pardonner l'importunité qu'ils ſont contraints de luy faire en ceſte inſtance, en laquelle elle conſiderera (s'il luy plaiſt) que ne s'agiſſant ſeulement d'vn ſimple deuoir enquoy ils ſont tenus enuers leur honneur, mais auſſi de l'honneur entier de leur maiſon, de leur famille & de leur poſterité, rien ne leur peut eſtre plus cher ny de plus grande importance. On dira à voſtre Majeſté, Sire, que les Roys vos predeceſſeurs depuis vn long-temps n'y ont pas autrement pourueu, mais elle ſe repreſentera (s'il luy plaiſt) qu'ils n'en ont pas eſté requis: les peres de ceux-cy ſe voyans auec leur peu de biens en leur vie priuee,

que du moins ils eſtoyent ſans iniure, & que ne s'agiſſant de la qualité de leur maiſon, les teſmoignages publics en faiſoyent foy. Si elle leur euſt eſté debatuë ou miſe en fait, ils doyuent croire de l'equiré deſdits Roys, que leurs peres y ayans eu recours elle ne leur euſt defailly : comme ceux-cy ayans eſté contraints de recourir à voſtre Majeſté ont creu deuoir attendre de ſa bonté & de ſa iuſtice la conſeruation de ceſt honneur l'en requerans & l'en ſupplians comme ils font, auec toute humilité. L'indignité qu'ils ont receuë (Sire) leur auoit donné aſſez de reſſentiment d'vne iuſte douleur, & ce leur a encores eſté vn extréme deſplaiſir d'auoir appris que l'on ayt fait entendre à voſtre Majeſté, que de gayeté de

cœur ils l'ayent recherchee pour donner couleur à leurs plaintes & fuiet de fe faire cognoiftre. Mais (Sire) les actes qui en font encores en l'vne de vos Cours fouuerai-nes les purgent de cefte calomnie. Dieu en leur mauuaife fortune leur a fait cefte grace qu'ils ne fe font iamais tant oubliez, que d'a-uoir penfé de rechercher par voye honteufe & indigne d'eux à s'ad-uantager de l'honneur, lequel leur eftant naturel, ils ont toufiours deu croire leur eftre libre de faire cognoiftre foubs le regne de leur Roy legitime & droitturier. Et d'autant (Sire) que par tels & fem-blables offices, & mefmes foubs couleur de quelque laps de temps & de la vie priuee de leurs peres qu'on met en auant, voftre Ma-iefté pour le peu d'accez qu'ils

ont aupres d'elle pourroit auoir esté diuertie de la cognoissance, & n'auroit esté informee de la iustice de leur cause, Ils la supplient tres-humblement d'auoir aggreable qu'elle luy soit representee: Elle cognoistra que le temps quelque esloigné qu'on le vueille pretendre, ny la vie priuee de leurs peres ou autre accident ne les ont priuez de l'honneur du sang Royal, lequel leur ayant esté continué de pere en fils par vn ordre naturel & legitime, leur a aussi esté conserué en la manutention de la loy perpetuelle de vostre Royaume, de laquelle vous estes le souuerain protecteur. L'honneur de la naissance (Sire) est de droit naturel qui est commun à tous peuples: La recognoissance n'en est refusee à personne qui la deman-

de: Et ceux de ceste maiſon ayans eſtimé ne deuoir eſtre ſeuls priués du benefice commun de ceſte Iuſtice naturelle, l'ont eſperee de voſtre Majeſté, auec d'autant plus de confiance qu'ils ont creu ſa protection l'aſſeuree forteresſe de ceux qui s'y retirent, & comme l'ancre ſacree à laquelle tous vos ſuiets doiuent tourner leurs vœuz & leurs conſeils. S'ils eſtoyent de quelque famille ou maiſon priuee dont la recognoiſſance leur fuſt empeſchee, ils auroyent recours à la Iuſtice de vos Cours ſouueraines pour y eſtre pourueu, Mais ayans l'honneur d'eſtre de la maiſon de France, c'eſt de voſtre Majeſté meſmes, Sire, qui en eſt le chef ſouuerain, c'eſt de ſon equité naturelle qu'ils attendent ceſte Iuſtice, & à elle à qui tres-humblement

blement ils la demandent. Ils ne demandent rien de l'autruy, ils n'ont point esté nourris à l'ambition, aussi n'ont-ils point ceste presumption de vouloir importuner vostre Maiesté de leur donner des Estats ou d'autres biensfaicts, ils ne presument point d'auoir merité ces graces & ces faueurs, desquelles comme souuerain dispensateur elle dispose ainsi, & quand il luy plaist. Ils s'arrestent seulement à l'honneur qui leur est de naissance acquis par le droit du sang, lequel apres auoir esté contraints de mettre publiquement en fait, ils sont obligez de ne plus laisser en doute, pour ne se faire ce preiudice notable & à leur posterité, que de laisser vn subiect de reproche & mesmes d'vn preiugé contr'eux, que pour

quelque crime ou meſchanceté (dequoy ils louënt Dieu qu'aucun de leur maiſon n'a iamais eſté accuſé) ils en euſſent eſté priuez ou reputez indignes: Comme ils ne doutent point que s'il auoit eſté debatu ou deſnié à leurs peres, tel acte auiourd'huy n'auroit pas eſté oublié de leur eſtre repreſenté. C'eſt pourquoy (Sire) puis qu'il a pleu à Dieu leur faire ceſte grace de les faire naiſtre du ſang Royal de la maiſon de France, iſſus legitimement en ligne maſculine, Ils ſupplient tres humblement voſtre Maieſté d'auoir aggreable qu'ils ſoyent recogneus & tenus pour tels, & que ceſt honneur leur ſoit rendu libre & conſerué entier ſoubs voſtre protection. Ils tiendront eux & les leur à touſiours ceſte obligation de voſtre Maieſté

comme de l'autheur & protecteur de leur estre. Ainsi ils prient Dieu vous vouloir heureusement conserver & les rendre dignes de l'honneur de vos bonnes graces, comme vos tres-humbles tres-obeyssans & tres-fideles subiects & seruiteurs. Ainsi signé. *En Decem[bre] 1603.*

GASPARD de COVRTENAY. IACQVES de COVRTENAY.

IEAN de COVRTENAY. RENÉ de COVRTENAY.

IEHAN de COVRTENAY.